

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4322

présenté par

M. Vuibert, M. Abad, M. Reda, M. Haury, M. Batut, M. Pacquot et M. Armand

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« six »

le mots :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, imaginé avec les Chambres d'Agriculture, vise à laisser un délai d'un an au lieu de six mois pour la prise des mesures relatives aux chiens de troupeau par ordonnance. Si les dispositions législatives introduites par l'article sont satisfaisantes, le délai laissé au Gouvernement pour mettre en place les mesures afin d'encourager les éleveurs à recourir aux chiens de protection des troupeaux est trop court pour permettre d'associer pleinement les professionnels des métiers concernés aux discussions.